

Information générales relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément au code monétaire et financier.	Réponse au 05/10/2022	Commentaires
1 - Existe-t-il dans votre entreprise une cellule, un service, une fonction dédiée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	OUI	Activité assurée par le déclarant
2 - Avez-vous mis en place une organisation interne destinée à la mise en œuvre de vos obligations d'identification et de vigilance en matière de LBC-FT ?	OUI	Décrite dans le protocole + logiciel spécifique métier pour le suivi des clients
3 - Existe-t-il dans votre entreprise un document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?	OUI	Cf protocole
4 - Avez-vous déjà fait une déclaration de soupçons à TRACFIN ? En cas de réponse positive, avez-vous désigné un déclarant et un correspondant TRACFIN ?	NON	LA SOCIETE n'a aucun client à ce jour sur lequel LA SOCIETE a eu des soupçons et des éléments imposants une déclaration de soupçon. L'inscription sur la plateforme ERMES a été effectuée.
5 - L'identité du déclarant TRACFIN figure-t-elle dans les règles internes de votre établissement ?	OUI	Cf protocole
6 - Les procédures écrites que vous avez mises en place prévoient-elles de déclarer à TRACFIN, avant l'exécution de l'opération ou de la transaction, les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont votre entreprise sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme (article L. 561-15 du CMF) ?	OUI	Si le gérant de LA SOCIETE décide de ne pas signer un contrat de domiciliation avec un prospect, ce dernier fait quand même l'objet d'une création de fiche dans le logiciel et peut aussi faire l'objet d'une déclaration de soupçon en cas de doute avéré et grave.
7 - Les procédures écrites prévoient-elles de reporter, lorsqu'il est possible de surseoir à l'exécution d'une opération, l'exécution de cette opération, dont votre entreprise sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, jusqu'à ce qu'une déclaration ait été effectuée à TRACFIN (article L. 561-16 du CMF) ?	Sans objet	LA SOCIETE est plutôt concerné par des comportements et non des opérations financières contrairement à d'autres activités (agents immobiliers...). Néanmoins si une information de ce type parvient à LA SOCIETE, une déclaration de soupçon est possible.
8 - Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne physique et selon les modalités prévues par la réglementation et les lignes directrices de la DGCCRF, est-il systématiquement demandé à votre client de présenter un document officiel d'identité en cours de validité le concernant et portant sa photographie ou concernant le bénéficiaire effectif de l'opération ? (Articles R. 561-5-1 et R. 561-7 du CMF)	OUI	Cf protocole. Selon les cas (client étranger ou non présent à la signature du contrat), seconde pièce d'identité, certification de la première, ou visioconférence horodatée.
9 - Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne morale ou de l'assister dans la réalisation d'une transaction (sauf cas prévus à l'article L 561-9 du CMF), est-il systématiquement demandé une communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel comportant les informations mentionnées à l'article R. 561-5-1 du CMF ainsi qu'en application de l'article R561-5-4 du même code la communication d'un document attestant des pouvoirs des personnes agissant pour le	OUI	Pour une personne morale, LA SOCIETE demande le Kbis de moins de trois mois, les statuts et la liste des bénéficiaires effectifs + la pièce d'identité et le justificatif de domicile du responsable fiscal et des bénéficiaires effectifs.

compte de cette personne morale et la présentation de leurs pièces d'identité?		
10 -Avez-vous mis en place une procédure écrite au sein de votre entreprise permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une transaction au sens des articles R. 561-1, R. 561-2 et R. 561-3 du CMF ?	OUI	Cf protocole + contrat de domiciliation + Accès PAPPERS permettant de comparer la LBE aux statuts.
11 - Les procédures écrites internes prévoient-elles une mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires afin de permettre d'assurer une vigilance constante au sens de l'article R. 561.12 du CMF ?	OUI	Cf protocole + Logiciel PCI CRM spécifique de suivi des dates d'échéances des documents et relances automatiques.
12 - Les documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées sont- ils conservés pendant cinq ans à compter de leur exécution ou de la cessation de la relation d'affaires ? (Article L. 561-12 du CMF)	OUI	Les documents sont conservés sous forme papiers et numériques le temps de la relation d'affaires et pendant 5 ans à l'issue de la relation d'affaires.
Modulation des obligations de vigilance en considération de la classification des risques opérée par le professionnel assujettis	Réponse au 05/10/2022	Commentaires
13 - Une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a-t-elle été mise en place en application des articles L561-4- I et L.561-32 du CMF ?	OUI	Les trois risques (allégé, complémentaire et renforcé) sont gérés par le logiciel PCI CRM
14 - Existe-t-il dans votre entreprise une procédure écrite relative aux situations et aux opérations pour lesquelles le risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme appelle une vigilance renforcée en application de l'article L.561-10-1 du CMF ?	OUI	Cf protocole
15 - Le dispositif mis en place permet-il notamment de détecter les situations mentionnées à l'article L. 561-10-2 du CMF : opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?	OUI	LA SOCIETE est plutôt concerné par des comportements et non des opérations financières contrairement à d'autres activités (agents immobiliers...). Néanmoins si une information de ce type parvient à LA SOCIÉTÉ, une déclaration de soupçon est possible. Les Schéma juridiques de nos clients sont analysés à la signature du contrat et lors de la relance annuelle des documents.
16 -Dans le cadre des opérations et transactions auxquelles vous prêtez votre concours, avez-vous identifié d'autres situations spécifiques dans lesquelles le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit être considéré comme élevé et les procédures appropriées ont-elles été mises en place dans votre entreprise (l'article L. 561-10-1 du CMF) ?	OUI	Cf protocole. La vie du risque sera systématiquement consignée et les démarches entreprises aussi suite au déploiement d'un outil informatique métier.
17- Avez-vous pris les dispositions nécessaires à la mise en place de mesures de vigilance complémentaires en application de l'article L. 1 561-10 du CMF ?	OUI	Cf protocole. Par exemple, lorsque le responsable fiscal n'est pas présent à la signature du contrat, il est réclamé une seconde pièce d'identité ou une certification de la première. Il peut arriver aussi, dans ce cas, que nous organisions une visioconférence.
18 - En particulier, si votre entreprise est en relation d'affaires avec un client qui est exposé à des risques particuliers au sens de l'article L. 561-10 du CMF, avez-vous pris les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre l'une des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article R.561-20-2 du CMF et destinée à s'assurer de l'identité du client ?	OUI	Cf protocole et remarques ci-dessus.
19 - Avez -vous mis en place une procédure prévoyant, les éléments d'information à recueillir dans le cas d'un	OUI	Cf protocole. Si risque allégé, les 6 documents principaux sont demandés.

risque que vous estimez faible (1 article L. 561-9 du CMF) ?		
20 - Dans le cas où vous n'auriez pas mis en place de protocole interne écrit, avez-vous déterminé un ensemble de règles internes répondant aux obligations fixées par les articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 du CMF ?	OUI	Cf protocole.
Déclaration de soupçon	Réponse au 05/10/2022	Commentaires
21- Les règles internes de votre entreprise prévoient-elles un dispositif permettant de se conformer aux obligations écrites de déclarations prescrites par les articles L. 561-15 et suivants et R. 561-31 et suivants du CMF ?	OUI	Cf protocole + manuel utilisateur pas à pas pour déclaration sur ERMES
22 - Avez-vous mis en place un dispositif de veille permettant de s'assurer que les déclarants et les correspondants TRACFIN se communiquent les informations portées à leur connaissance par TRACFIN et se tiennent informés des demandes qui émanent de ce service ? (R. 561-27 du CMF)	OUI	Cf protocole. Réunions du contrôle interne +communication directe déclarant et correspondant.
Organisation du contrôle Interne	Réponse au 05/10/2022	Commentaires
23 - Le personnel de votre entreprise dont l'activité exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, bénéficie-t-il d'une information spécifique ?	OUI	1 fois par trimestre lors de la réunion du contrôle interne. (publication site internet TRACFIN) Création d'alertes Google avec les mots clefs, TRACFIN, LCB/FT, GAFI, COLB.
24 - Le personnel de votre entreprise dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme bénéficie-t-il d'une formation adaptée ?	OUI	Cf attestations de formation + convention de formation pour Zahia GHEFIR
25 - Votre établissement a-t-il mis en place un contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.	OUI	Contrôle Interne (4 réunions par an) par le gérant pour vérifier l'application du protocole, pour vérifier 4 dossiers au hasard et pour mettre à jour le protocole en fonction des nouveaux cas rencontrés. Analyse de tous les événements TRACFIN des clients au cours du trimestre précédent et consignation des mesures prises.